Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 059-255902827-20261021-DEL62_2026-DE

SAMBRE Mobilités
Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte
Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du : **21 octobre 2026** Date de la convocation : **12 octobre 2026** Affichage ordre du jour : **12 octobre 2026** Délibération : **n°62/2026** Objet : **Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial.**	Nombre de délégués en exercice : **26** Nombre de délégués présents : **16** Nombre de pouvoirs : **3** Nombre de votants : **19**

Le comité syndical s'est réuni le 21 octobre 2026 à 16h00 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du syndicat mixte Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : BEAUQUEL Arnaud, BECQUET Gilles, BELERY Serge, BOUCHEZ Sébastien, BOUILLIEZ Alain, ~~BOUNOUA Boufeldja~~, CHABOT Pascal, COURTIN Benoît, DAMIENS Ludovic, ~~DUPONT Claude~~, DURIEUX Jean, JALLAY Albert, ~~LEBRUN Annick~~, MASCAUT Corinne, ~~MILLE Yvon~~, ~~PAREE Alexandre,~~ PÉCHER Thérèse, PIEGAY André, ~~POURBAIX Hervé~~, ~~ROMBEAUT Jean-Pierre~~, ~~ROSIER Ghislain~~, SILVA Olivier, THURETTE Jacques, ~~YAHIATENE Karïm, ZELANI David.~~

CAMVS : Délégués suppléants : ~~ASCONE Guiseppe, BARSOUM Marc, BOUGHAZI Abdoullah, CORBEAUX Didier, DELHORS Anne, DEVILLERS Sylvie, DUVEAUX Michel, FUENTES Sylvie, GEORGES Hugo, GOBINET-STOUPY Kathia,~~ LEDUC Patrick, ~~LEFERME Daniel, LEMAIRE Laurence, LEMAITRE Jean-François, LOCOCCIOLO Emmanuel, MASOLINI Bruno, PAQUE Jeannine, PETIT Vincent, PIETTE Fabrice, RIFFE Laurent, TONDEUR Pierre, TRIGAUT Michel, VAN CAUWENBERGE Aude, WAVRIN Antoine, WILMOTTE Stéphane~~

Délégués de la CAMVS ayant donnés pouvoir : LEBRUN Annick à JALLAY Albert, MILLE Yvon à COURTIN Benoît, YAHIATENE Karim à BEAUQUEL Arnaud.

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégué titulaire : ~~CAUDRELIER Amandine~~

CCPM : Délégué suppléant : ~~DELRUE Valérie~~

Secrétaire de séance : PECHER Thérèse

Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial.

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc au comité syndical de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST (comité social territorial) compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit néanmoins préciser :

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-255902827-20261021-DEL62_2026-DE

- le grade, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Monsieur le Président précise également qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Pour ce faire, il convient que la délibération créant l'emploi le précise expressément.

Que dans ce cadre, je vous propose de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures par semaine et plus précisément de créer :

- un emploi permanent de chargé(e) de mission Accessibilité, Mobilités inclusives et Relations territoriales dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet soit 35 heures par semaine qui sera chargé de contribuer à la mise en œuvre de la politique de Sambre Mobilités en matière d'accessibilité et de mobilité inclusive, assurer le suivi des demandes et problématiques de proximité liées au réseau de transport et de coordonner les relations avec les collectivités membres, les élus et les partenaires institutionnels du territoire.

Que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-14,

- Vu le décret n° 2010-330 du 22/03/2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux,

- Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

- Vu la délibération du syndicat mixte Sambre Mobilités n° 08/2026 en date du 18 février 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du syndicat et prévoyant notamment les crédits nécessaires,

- Vu la présentation préalable et l'examen du présent projet de délibération en réunion du bureau du Syndicat Mixte Sambre Mobilités en date du 6 octobre 2026,

- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- la nécessité de procéder à la création de cet emploi permanent à temps complet,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, avec 3 abstentions :

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-255902827-20261021-DEL62_2026-DE

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures par semaine dont la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,

- **PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique et que leurs durées pourront être prolongées, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée dans le 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

- **AUTORISE** M. le Président à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste,

- **CHARGE** M. le Président d'inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent et de transmettre la présente délibération auprès des services de M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité et à M. le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Benoît COURTIN

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.**